

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS EN CHAMPAGNE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1300076

D...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Pierre Chuchkoff
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Châlons-en-Champagne

M. Antoine Deschamps
Rapporteur public

(2^{ème} chambre)

Audience du 21 juin 2016
Lecture du 2 août 2016

39-05-01
C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 11 janvier 2013 et le 29 février 2016, MeC..., mandataire liquidateur de la D..., représenté par MeA..., doit être regardé comme demandant au tribunal :

1°) de condamner la commune d'Epernay à lui verser la somme de 147 406,47 euros au titre du marché public de travaux au titre du paiement de deux factures dans le cadre du marché public de travaux conclu en vue de la réfection de la place des Arcades à Epernay, avec intérêts de droit à compter du jour suivant le délai de 30 jours dont disposait la commune pour procéder au règlement ;

2°) de mettre à la charge de la commune d'Epernay la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que le paiement des deux factures pour le montant total réclamé lui est dû au titre du règlement du marché.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 1^{er} avril 2014 et le 25 mars 2016, la commune d'Epernay, représentée par MeB..., conclut au rejet de la requête et ce que la D... lui verse une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et, subsidiairement, de surseoir à statuer dans l'attente du rapport d'expertise.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable, la E... n'a pas qualité pour agir, ni même intérêt pour agir ;
- la requête est tout autant irrecevable en ce qui concerne un acte non détachable du contrat et au motif que la requérante n'a pas respecté les dispositions contractuelles en matière de règlement des litiges ;
- au fond, les prestations de la société requérante sont entachées de nombreuses irrégularités qui justifient que les sommes en litige soient retenues.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier.

Vu :

- le code des marchés publics ;
- l'arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Chuchkoff,
- les conclusions de M. Deschamps, rapporteur public,
- et les observations de Me Nourdin représentant la commune d'Epernay.

1. Considérant que la commune d'Epernay, maître d'ouvrage, a, par un marché public conclu par un acte d'engagement le 28 juin 2011, confié à la D... la réalisation du lot n° 1 « *terrassement généraux-assainissement-maçonnerie-constitution des sols-mobiliers divers* » pour une somme totale de 1 326 829,10 euros HT dans le cadre de travaux de réfection de la place des Arcades ; que la D... demande la condamnation de la commune d'Epernay à lui régler deux factures restant impayées pour un montant total actualisé de 147 406,47 euros ;

Sur les fins de non-recevoir opposées par la commune d'Epernay

S'agissant de la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à agir de la D... :

2. Considérant que, dans son mémoire en défense enregistré le 1^{er} avril 2014, la commune d'Épernay soulève une fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité pour agir de la D... ; que, toutefois, à la date d'introduction de sa requête, la société requérante ne faisait pas l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire laquelle n'est intervenue que le 25 novembre 2014 ; que, par suite, à la supposer recevable, la fin de non-recevoir tirée de l'absence de qualité pour agir de la D... ne peut qu'être écartée comme étant non fondée ;

S'agissant de la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir de la D... :

3. Considérant que la commune d'Épernay soulève une fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir de la société dans la mesure où elle a confié à une société d'affacturage le traitement des factures à recouvrer dans le cadre du marché en cause ; qu'il résulte de l'instruction que la D... a conclu avec la société F... un contrat d'affacturage qui a pour objet l'acquisition des créances du marché en litige par voie de subrogation ; que s'il résulte de ces dispositions que le « factor » dispose d'un droit au paiement direct des factures par le maître d'ouvrage, ce droit ne fait pas obstacle, par ailleurs, à ce que le contractant, qui tire ses droits de créancier de la nature même du contrat conclu avec le maître d'ouvrage, puisse également agir en justice ; qu'en l'espèce, la D..., qui établit ne pas avoir été réglée par la commune d'Épernay de deux acomptes en cours d'exécution du contrat pour un montant total de 147 406,47 euros, est fondée à voir ses droits de créancier reconnus, à faire valoir un préjudice propre à cet égard et à demander en conséquence une indemnisation à la commune à ce titre ; que, par suite, la fin de non-recevoir tirée de l'absence de qualité pour agir de celle-ci doit être écarté ;

S'agissant de la fin de non-recevoir tirée de l'impossibilité pour la société requérante de demander au juge du contrat, l'annulation d'une décision ;

4. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit précédemment, la D... doit être considérée comme demandant au tribunal la condamnation de la commune d'Épernay à lui verser une somme due au titre de l'exécution du marché public de travaux en litige ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée par la commune d'Épernay tirée de l'irrecevabilité d'une demande en excès de pouvoir formée devant le juge du contrat ne peut qu'être écartée ;

Sur la demande au titre de l'exécution du marché :

5. Considérant qu'aux termes de l'article 13 du cahier des clauses administratives générales auquel les parties ont entendu se référer selon l'article 5 du cahier des clauses administratives particulières du marché : « 13.1 Demandes de paiement mensuelles : 13.1.1. Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet sa demande de paiement mensuelle au maître d'œuvre, sous la forme d'un projet de décompte... 13.1.8 : « Le projet de décompte mensuel établi par le titulaire constitue la demande de paiement ; cette demande est datée et mentionne les références du marché. Le titulaire envoie cette demande de paiement mensuelle au maître d'œuvre par tout moyen permettant de donner une date certaine. 13.1.9. : « Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte mensuel établi par le titulaire. Le

projet accepté ou rectifié devient alors le décompte mensuel. 13.1.10. Les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes....13.2. Acomptes mensuels : 13.2.1. :« A partir du décompte mensuel, le maître d'œuvre détermine le montant de l'acompte mensuel à régler au titulaire. ... En cas de contestation sur le montant de l'acompte, le représentant du pouvoir adjudicateur règle les sommes admises par le maître d'œuvre. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire. 13.2.3. Les montants figurant dans les états d'acomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.... » ;

6. Considérant, par ailleurs, qu'aux termes de l'article 50 du même cahier des clauses administratives générales : « 50.1. Mémoire en réclamation : 50.1.1. Si un différend survient entre le titulaire et le maître d'œuvre, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, ou entre le titulaire et le représentant du pouvoir adjudicateur, le titulaire rédige un mémoire en réclamation. Dans son mémoire en réclamation, le titulaire expose les motifs de son différend, indique, le cas échéant, les montants de ses réclamations et fournit les justifications nécessaires correspondant à ces montants... » ;

7. Considérant que la D... affirme, sans que cette assertion soit contredite par l'instruction, ni par les autres pièces du dossier, que dans le cadre du marché public de construction, objet du litige, la commune d'Epernay a été sollicitée pour le paiement de deux situations de travaux, d'un montant respectif de 41 541,4 euros pour la situation n°10 émise le 24 mai 2012 et de 105 865,02 euros pour la situation n° 11 émise le 15 octobre 2012 ; que la commune d'Epernay soutient que la procédure prévue à l'article 50 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) n'a pas été suivie et notamment qu'aucun mémoire en réclamation n'a été adressé dans les délais au représentant du pouvoir adjudicateur ; qu'il résulte de l'instruction, qu'il n'est d'ailleurs pas contesté, que les acomptes en cause ont donné lieu aux certificats de paiement n° 10 du 24 mai 2012 et n° 11 du 15 octobre 2012, d'un montant respectif de 41 541,45 euros et 105 865,02 euros après avoir été validés par le maître d'œuvre ; qu'ainsi, le représentant du pouvoir adjudicateur devait, en application du paragraphe 13.2.2 du CCAG, régler les sommes admises par le maître d'œuvre sans qu'il puisse être procédé, le cas échéant, à une autre minoration que celle prévue au titre de la retenue de garantie ; que, dès lors, en l'absence de contestation au sens de l'article 50 du même cahier des clauses administratives générales, la société requérante n'avait pas obligation de formuler la réclamation prévue par cet article ; qu'au surplus, la société a lié le contentieux en mettant en demeure la collectivité de lui régler les sommes dues par une lettre du 7 décembre 2012 ;

8. Considérant qu'il résulte de l'instruction, comme il a été dit au point 7, que les acomptes en cause ont donné lieu aux certificats de paiement n° 10 du 24 mai 2012 et n° 11 du 15 octobre 2012, d'un montant respectif de 41 541,45 euros et 105 865,02 euros après

avoir été validés par le maître d'œuvre ; que, dans ces conditions, le représentant du pouvoir adjudicateur devait, en application du paragraphe 13.2.2 du CCAG, régler les sommes admises par le maître d'œuvre sans qu'il puisse être procédé, le cas échéant, à une autre minoration que celle prévue au titre de la retenue de garantie ; que, dès lors, la commune d'Epernay ne peut qu'être condamnée à verser la somme de 147 406,47 euros à la D... ;

Sur les intérêts :

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la D... a droit aux intérêts moratoires afférents aux sommes correspondants aux acomptes en litige à compter de l'expiration du délai de 30 jours à compter de la date de réception, dans les délais normaux d'acheminement postaux, par la commune d'Epernay de la lettre du 7 décembre 2012 au terme duquel la commune d'Epernay devait procéder au règlement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la D..., qui n'est pas dans la présente instance, la partie perdante, la somme demandée par la commune d'Epernay au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, par contre, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la commune d'Epernay une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par le la D... et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La commune d'Epernay est condamnée à payer à la D... la somme globale de 147 406,47 euros, assortie des intérêts au taux légal à l'expiration du délai de trente jours à compter de la réception, dans les délais normaux d'acheminement postaux, par la commune d'Epernay de la lettre du 7 décembre 2012.

Article 2 : La commune d'Epernay versera à la D... la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la D... et à la commune d'Epernay.

Délibéré après l'audience du 21 juin 2016, à laquelle siégeaient :

M. Wiernasz, président,
M. Chuchkoff, premier conseiller,
Mme Jurin, conseiller.

Lu en audience publique le 2 août 2016.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

P. CHUCHKOFF

M. WIERNASZ

Le greffier,

Signé

I. DELABORDE